

RÈGLEMENT NO 14

METROLINX

(la « Régie »)

Règlement relatif au paiement volontaire des amendes relatives au stationnement pour la Régie.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE les dispositions suivantes constituent un règlement de la Régie :

1. Tout agent désigné par la Régie afin de faire respecter les dispositions du règlement no 2 peut émettre un avis d'infraction au règlement sur le stationnement à toute personne qui aurait contrevenu à un règlement de la Régie concernant le stationnement ou la circulation.
2. L'avis d'infraction au règlement sur le stationnement fera mention du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, de la date et de l'heure à laquelle le véhicule était stationné au moment de l'infraction au règlement no 2 et de toutes autres informations nécessaires à une compréhension complète des circonstances de la présumée contravention. L'avis d'infraction au règlement sur le stationnement sera placé sur le véhicule ou remis au propriétaire ou au conducteur du véhicule si ce dernier est présent.

Avis d'infraction de stationnement :

3. Dans les quinze (15) jours suivant la date de l'émission de l'avis d'infraction de stationnement, l'amende telle qu'elle apparaît sur l'avis d'infraction de stationnement (amende fixée) peut être payée volontairement pour l'acquittement de l'infraction au règlement sur le stationnement. À la suite du paiement volontaire par toute personne de l'amende correspondante, aucune autre mesure ne sera entreprise par rapport à l'infraction présumée dans l'avis d'infraction au règlement sur le stationnement.

Paiement :

4. La Régie se garde le droit de déterminer les méthodes de paiement appropriées en vertu du présent règlement.
5. La Régie se garde le droit d'accepter ou de refuser les paiements effectués pour l'acquittement d'une infraction au règlement sur le stationnement en vertu du présent règlement.
6. Les paiements refusés peuvent être assujettis à une charge administrative fixée par la Régie et/ou transmis à un tiers pour recouvrement.
7. Si un paiement volontaire n'est pas réglé conformément aux procédures stipulées dans ce règlement, les dispositions prévues dans la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33 seront appliquées.

Procédure de contestation d'une contravention :

8. Dans les quinze (15) jours suivant la date de l'émission d'un avis d'infraction au règlement sur le stationnement et/ou d'un avis de condamnation imminente, une personne peut recourir à une demande de révision administrative de la présumée infraction au règlement sur le stationnement. La demande peut se faire par téléphone au 416-869-3200 ou 1 888-GET ON GO, ou par une observation écrite adressée à l'attention du Parking Administrative Review Office (Bureau des révisions administratives pour le stationnement) à l'adresse suivante :

Metrolinx/GO Transit
20, rue Bay
Bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 2W3

9. Le réviseur administratif se garde le droit de modifier, d'ajuster, d'amender ou de retirer l'amende de l'infraction au règlement sur le stationnement sans préavis.
10. Une demande de révision administrative ne sera pas acceptée après quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'infraction.
11. Si la question n'est pas réglée à la suite du processus de révision administrative, une personne peut entreprendre des procédures judiciaires.

Le susdit règlement adopté le 13 mai 2005 conformément à l'article 11(1) de la Loi de 2001 sur le Réseau GO et maintenu en vertu de l'article 43(6) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est par la présente modifié, mis à jour et adopté en tant que règlement de la Régie le 23 juin 2011 par les membres du conseil d'administration en conformité avec l'article 21 de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.